

date de dépôt : 23 juin 2022

avis de dépôt affiché le : 23 juin 2022

complété le : 19 août 2022

demandeur : Madame Florence FLAGEUL

pour : Ravalement de la façade enduit ton pierre régional . Pose de bandeaux et linteaux en plaquage de 3 cm en pierre de Caen. Remplacement de la porte de garage n°6 par un ensemble baie fixe et porte PVC blanc (vitrage sur la porte PVC). L'ensemble reste à usage de garage

adresse terrain : 14 impasse de la Grande Cour, à COURSEULLES SUR MER (14470)

**ARRÊTÉ A2022-695**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

**Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juin 2022 par Madame Florence FLAGEUL demeurant 12 impasse de la Grande Cours 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Ravalement de la façade enduit ton pierre régional
- Pose de bandeaux et linteaux en plaquage de 3 cm en pierre de Caen
- Remplacement de la porte de garage n°6 par un ensemble baie fixe et porte PVC blanc (vitrage sur la porte PVC)
- L'ensemble reste à usage de garage ;
- sur un terrain situé : 14 impasse de la Grande Cour 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Ua du PLU susvisé ;

Vu le zonage du PLU, dans lequel le projet se situe dans un secteur de patrimoine bâti à protéger ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 19 août 2022 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2022 ;

Considérant l'article UA11 du PLU précité, aspect extérieur des constructions, : «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.»

Considérant que le projet se situe dans un secteur de patrimoine bâti à protéger ;

Considérant que le projet va rompre l'harmonie existante des six garages,

Considérant que le projet précise que "l'ensemble reste à usage de garage", ce qui est incohérent avec la mise en place d'une porte d'entrée de 83 cm de large;

**ARRÊTE**

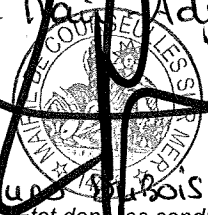
**Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 08 SEP. 2022

Signé le 10 SEP. 2022

Publié le

Pour Le Maire et par délégation  
le Maire Adjoint  
Benoît BOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)